

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 47-201 RELATIVE AUX
OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 1.1 de l'Instruction générale canadienne 47-201 relative aux *opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « autorités en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » de « de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* » par « de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* »;
2. L'article 2.7 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 2.7. Les séances de présentation

- 1) Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »).
- 2) La Norme canadienne 41-101 et les autres règles relatives au prospectus établissent les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.
- 3) En vertu du paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 de la Norme canadienne 41-101, du paragraphe 3 de l'article 7.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, du paragraphe 3 de l'article 9A.4 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et du paragraphe 3 de l'article 4A.4 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence

téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

- tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus pertinent et de toutes ses modifications.
- 4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.
- a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission de documents par voie électronique*.
- b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe ou un autre mécanisme semblable, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert. ».